

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à planifier le développement et à encadrer les politiques d'implantation des centres de données en Wallonie dans le cadre d'une stratégie industrielle, énergétique, hydrique et foncière au service de l'emploi, de la souveraineté numérique, de la transition écologique et de l'intérêt général *

déposée par

Mme Lambelin, M. Lepine, Mme Morreale,
M. Collignon, Mme Özen et M. Devin

AMENDEMENTS

proposés par

M. Hazée

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à planifier le développement et à encadrer les politiques d'implantation des centres de données en Wallonie dans le cadre d'une stratégie industrielle, énergétique, hydrique et foncière au service de l'emploi, de la souveraineté numérique, de la transition écologique et de l'intérêt général

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans la proposition de résolution visant à planifier le développement et à encadrer les politiques d'implantation des centres de données en Wallonie dans le cadre d'une stratégie industrielle, énergétique, hydrique et foncière au service de l'emploi, de la souveraineté numérique, de la transition écologique et de l'intérêt général, il est inséré un considérant I/1 rédigé comme suit :

« I/1. Considérant que la soutenabilité du secteur dépend non seulement des conditions d'implantation des infrastructures mais également de la sobriété et de l'utilité collective des usages qu'elles rendent possibles ; ».

JUSTIFICATION

A côté de l'offre d'infrastructures visée par la proposition de résolution, il convient de considérer également la question de la demande et des usages qui en est indissociable.

L'ajout de ce considérant est lié à l'ajout d'un point 15/1 dans la demande au Gouvernement wallon visé par l'amendement n° 6.

Amendement n°2

Dans la même proposition de résolution, il est inséré un considérant P/1 rédigé comme suit :

« P/1. Considérant que la maîtrise de la demande électrique du secteur suppose non seulement une planification des raccordements projet par projet mais également la définition d'une trajectoire de référence et d'un plafond indicatif de consommation électrique des centres de données compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques de la Wallonie ainsi qu'avec les besoins d'électrification des autres secteurs ; ».

JUSTIFICATION

A côté de l'examen des demandes de raccordement au cas par cas visé par la proposition de résolution, il apparaît nécessaire de fixer une limite d'ensemble. En effet, c'est le volume agrégé qui détermine la pression sur le réseau et le risque d'éviction des autres usages. La définition d'une trajectoire-plafond, recommanda-

tion majeure de travaux de référence menés sur le sujet par *The Shift Project*, donne à la stratégie régionale un cap mesurable et opposable.

L'ajout de ce considérant est lié à l'ajout d'un point 1/1 dans la demande au Gouvernement wallon visé par l'amendement n° 4.

Amendement n°3

Dans la même proposition de résolution, il est inséré un considérant R/1 rédigé comme suit :

« R/1. Considérant que la localisation physique d'un centre de données sur le sol wallon ou européen ne garantit pas, à elle seule, la maîtrise des données ni leur utilisation au bénéfice de l'intérêt collectif dès lors que des législations extraterritoriales, tel que le « CLOUD Act » des États Unis (*Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act*), permettent à des autorités étrangères d'accéder à des données détenues par des entreprises relevant de leur juridiction, y compris lorsque ces données sont stockées en dehors de leur territoire ; ».

JUSTIFICATION

La proposition mobilise la « souveraineté numérique » au sens d'un ancrage régional de l'écosystème. Elle laisse de côté la dimension juridique de la souveraineté : une infrastructure située en Wallonie mais opérée par une entreprise relevant du droit américain reste exposée au « CLOUD Act ». Sans critère de non-soumission à une législation extraterritoriale, la souveraineté affichée reste géographique et non effective. Il est proposé de rencontrer cet enjeu.

L'ajout de ce considérant est lié à l'ajout de termes complémentaires au point 15 de la demande au Gouvernement wallon visé par l'amendement n° 5.

Amendement n°4

Dans la demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution, il est inséré un point 1/1 rédigé comme suit :

« 1/1. de définir, dans le cadre de la stratégie wallonne d'implantation des centres de données visée au point 1 et en cohérence avec le Plan Air-Climat-Energie, une trajectoire de référence assortie d'un plafond indicatif de consommation électrique des centres de données aux horizons 2030 et 2035, articulée avec les besoins d'électrification des autres secteurs, et de rendre compte annuellement au Parlement du respect de cette trajectoire ; ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 2.

L'ajout de ce point est lié à l'ajout d'un considérant P/1 visé par l'amendement n° 2.

Amendement n°5

Le point 15 de la demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution est complété par les mots « et de privilégier les infrastructures et opérateurs offrant des garanties effectives de souveraineté juridique et technique sur les données, notamment leur non-soumission à des législations extraterritoriales, en s'appuyant sur des référentiels reconnus de *cloud* de confiance ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 3.

L'ajout des termes proposés par cet amendement est lié à l'ajout d'un considérant R/1 visé par l'amendement n° 3.

Amendement n°6

Dans la demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution, il est inséré un point 15/1 rédigé comme suit :

« 15/1. de veiller à ce que la stratégie régionale intègre la question de la sobriété et de l'utilité des usages numériques, en distinguant les usages à forte valeur sociétale (services publics, santé, recherche, cybersécurité, etc.) des usages les plus intensifs en ressources, et à ce qu'un potentiel soutien public aux centres de don-

nées ne se substitue pas aux investissements requis par la transition écologique ; ».

JUSTIFICATION

A côté de l'offre d'infrastructures visée par la proposition de résolution, il convient de considérer également la question de la demande et des usages qui en est indissociable.

L'amendement vise à reconnaître la sobriété des usages comme un levier, sans l'opposer aux usages utiles, afin d'éviter que la Région ne finance, par ses ressources rares, une course à l'IA indiscriminée au détriment de ses priorités, notamment en lien avec les objectifs climatiques auxquels elle a souscrit.

L'ajout de ce point est lié à l'ajout d'un considérant I/1 visé par l'amendement n° 1.

Amendement n°7

La demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution est complétée par un point 18/1 rédigé comme suit :

« 18/1. de veiller à ce que le développement des centres de données en Wallonie s'inscrive dans une planification cohérente aux échelles belge et européenne, en se concertant avec l'Autorité fédérale, les autres Régions et les institutions européennes, afin d'éviter une concurrence non maîtrisée entre territoires et de s'assurer que le développement du secteur, pris dans son ensemble, demeure compatible avec les trajectoires de décarbonation et les capacités des réseaux. ».

JUSTIFICATION

Le point 18 contenu dans la proposition de résolution porte la demande d'un cadre harmonisé de transparence et d'efficacité auprès du pouvoir fédéral et de l'Europe. Cet amendement vise à en prolonger la logique pour inclure la cohérence territoriale. À défaut de concertation entre niveaux de pouvoir, la somme de décisions régionales peut aboutir à un développement incohérent et à une demande agrégée échappant à tout contrôle climatique.

S. HAZÉE